

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 511/2012 DE LA COMMISSION

du 15 juin 2012

relatif aux notifications concernant les organisations de producteurs et interprofessionnelles ainsi que les négociations et les relations contractuelles prévues dans le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾, et notamment son article 126 *sexies*, paragraphe 2, points b) et c), en liaison avec son article 185 *septies*, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) La partie II, titre II, chapitre II, section II *bis*, du règlement (CE) n° 1234/2007, introduite par le règlement (UE) n° 261/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, contient des règles relatives aux organisations de producteurs et aux organisations interprofessionnelles dans le secteur du lait et des produits laitiers.
- (2) Les articles 126 *bis* et 126 *ter* du règlement (CE) n° 1234/2007 établissent des règles concernant la reconnaissance des organisations de producteurs et de leurs associations ainsi que des organisations interprofessionnelles. En vertu de ces articles, les États membres sont tenus de notifier à la Commission les décisions relatives à l'octroi, au refus ou au retrait de la reconnaissance. Pour la préparation des rapports au Conseil et au Parlement européen, en vertu de l'article 184, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1234/2007, il est nécessaire de disposer d'informations sur le nombre d'organismes reconnus, leur dimension en termes de volumes de lait cru produits par leurs membres et, le cas échéant, sur les motifs du refus ou du retrait de leur reconnaissance.
- (3) L'article 126 *quater* du règlement (CE) n° 1234/2007 fixe les règles concernant les négociations des contrats pour la livraison de lait cru. En vertu dudit article, les organisations de producteurs et les États membres sont tenus d'effectuer des notifications.
- (4) L'article 126 *quinquies* du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que les États membres sont tenus de notifier à la Commission les règles qu'ils ont adoptées pour réguler l'offre de fromages bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée.
- (5) En vertu de l'article 185 *septies* du règlement (CE) n° 1234/2007, les États membres qui décident que chaque livraison de lait cru sur leur territoire d'un producteur à un transformateur de lait cru doit faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties et/ou que les premiers acheteurs doivent faire une offre écrite de contrat pour la livraison de lait cru par les producteurs,

sont tenus de notifier à la Commission les règles qu'ils ont adoptées en ce qui concerne les relations contractuelles.

- (6) Il convient d'établir des règles uniformes concernant le contenu de ces notifications et la date limite pour la présentation de celles-ci.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Au plus tard le 31 mars de chaque année, eu égard aux décisions prises au cours de l'année civile écoulée, les États membres notifient à la Commission, en vertu de l'article 126 *bis*, paragraphe 4, point d), et de l'article 126 *ter*, paragraphe 3, point e), du règlement (CE) n° 1234/2007, les informations suivantes:

- a) le nombre d'organisations de producteurs, d'associations d'organisations de producteurs reconnues (ci-après dénommées les «associations») ainsi que les organisations interprofessionnelles auxquelles ils ont octroyé la reconnaissance et, le cas échéant, les volumes annuels de lait cru commercialisable produits par les organisations de producteurs et les associations;
- b) le nombre de demandes de reconnaissance introduites par les organisations de producteurs, les associations et les organisations interprofessionnelles qu'ils ont refusées et un résumé des motifs du refus;
- c) le nombre d'organisations de producteurs reconnues, d'associations et d'organisations interprofessionnelles auxquelles ils ont retiré la reconnaissance et un résumé des motifs du retrait.

2. Lorsque la notification visée au paragraphe 1, point a), concerne une organisation de producteurs ou une association transnationale, la notification indique, le cas échéant, les volumes annuels de lait cru commercialisable produits par les membres, par État membre.

Article 2

1. Les notifications des volumes de lait cru faisant l'objet de négociations contractuelles visées à l'article 126 *quater*, paragraphe 2, point f), du règlement (CE) n° 1234/2007 sont effectuées auprès de l'autorité compétente de l'État membre ou des États membres

- a) où la production de lait cru a lieu et,
- b) si tel n'est pas le cas, où la livraison à un transformateur ou un collecteur a lieu.

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 94 du 30.3.2012, p. 38.

2. La notification visée au paragraphe 1 est effectuée avant le début des négociations et mentionne le volume de production estimé par l'organisation de producteurs ou l'association qui doit faire l'objet de la négociation ainsi que le délai prévu pour la livraison du volume de lait cru.

3. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, chaque organisation de producteurs ou association notifiée, en plus de la notification visée au paragraphe 1, le volume de lait cru par État membre de production qui a été effectivement livré dans le cadre des contrats négociés par l'organisation de producteurs au cours de l'année civile écoulée.

Article 3

1. Au plus tard le 15 mars de chaque année, les États membres notifient à la Commission, en vertu de l'article 126 *quater*, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1234/2007, les informations suivantes:

- a) le volume total de lait cru par État membre de production, livré sur leur territoire dans le cadre de contrats négociés par les organisations de producteurs reconnues et les associations, conformément à l'article 126 *quater*, paragraphe 2, point f), du règlement (CE) n° 1234/2007, au cours de l'année civile écoulée, tel que notifié auprès des autorités compétentes au titre de l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement;
- b) le nombre de cas dans lesquels les autorités nationales de concurrence ont décidé qu'une négociation particulière devrait soit être rouverte, soit ne jamais avoir lieu conformément à l'article 126 *quater*, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1234/2007 et un résumé succinct de ces décisions.

2. Lorsque les notifications reçues au titre de l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement, concernent des négociations portant sur plusieurs États membres, ces derniers transmettent à la Commission, aux fins de l'article 126 *quater*, paragraphe 6, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1234/2007, les informations nécessaires pour déterminer si la concurrence est exclue ou si les PME de transformation de lait cru subissent de lourds préjudices.

Article 4

1. Les notifications visées à l'article 126 *quinquies*, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1234/2007, contiennent les

règles adoptées par les États membres pour réguler l'offre de fromages bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée ainsi qu'une note de synthèse mentionnant:

- a) la dénomination du fromage;
- b) le nom et le type d'organisation qui demande la régulation de l'offre;
- c) les moyens choisis pour réguler l'offre;
- d) la date d'entrée en vigueur des règles;
- e) la période d'application des règles.

2. Les États membres informent la Commission lorsqu'ils abrogent des règles avant l'expiration du délai visé au paragraphe 1, point e).

Article 5

Les notifications visées à l'article 185 *septies*, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1234/2007, contiennent les règles adoptées par les États membres en ce qui concerne les contrats visés à l'article 185 *septies*, paragraphe 1, dudit règlement, ainsi qu'une note de synthèse indiquant:

- a) si l'État membre a décidé que les livraisons de lait cru d'un producteur à un transformateur doivent faire l'objet d'un contrat écrit entre les parties et, si tel est le cas, le ou les stades de la livraison qui doivent faire l'objet de ces contrats, lorsque la livraison s'effectue par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs collecteurs, ainsi que la durée minimale des contrats écrits;
- b) si l'État membre a décidé que le premier acheteur de lait cru doit faire une offre écrite de contrat au producteur et, le cas échéant, la durée minimale du contrat qui doit figurer dans l'offre.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2012.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO